

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE-IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DES
DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS de respecter les dispositions
de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018
pour son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2005 à la société DES DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS dont le siège social est 76, rue d'Amsterdam à PARIS (75009) pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-MER (59430), 50 avenue Maurice Berteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 et notamment l'article 5 imposant à la société DES DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 23 avril 2021 imposant à la société DES DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS des prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'éthanol pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les différents documents transmis par l'exploitant par courriers des 1^{er} et 13 octobre 2021 et courriels des 8 et 12 juillet 2022 ;

Vu le rapport du 3 août 2022 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 août 2022 ;

Vu la réponse du 3 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas tracé :
 - . les opérations de maintenance corrective visant à remplacer la vanne motorisée VI 100 permettant la mise en eau des bacs Y et Z ;
 - . l'opération de maintenance corrective mentionnée dans son courrier du 01/10/2021 concernant les boîtes à mousse du bac X (opération pour atteindre le taux d'application de solution moussante) ;
 - . les opérations de maintenance correctives mentionnées dans son courrier du 13/10/2021 concernant les couronnes d'arrosage des bacs L, M, N et T ;
2. lors de la visite du 8 juillet 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :
 - l'outil GMAO servant au suivi de la maintenance n'était pas correctement renseigné pour les équipements de la MMR DCI :
 - . 5 boîtes à mousse pour le bac X sont réellement sur site tandis que 3 boîtes à mousse pour le bac X sont mentionnées dans la GMAO de l'exploitant ;
 - . 6 boîtes à mousse pour le bac Z sont réellement sur site tandis que 3 boîtes à mousse pour le bac Z sont mentionnées dans la GMAO de l'exploitant ;
 - . l'intervention du 11/08/2021 intitulé « modification orifice calibrée » n'est pas renseignée dans la GMAO pour les boîtes à mousse n°2 et n°3 du bac X et les boîtes à mousse n°2 et n°3 du bac Y ;
 - . par courriel du 12 juillet 2022, l'exploitant a transmis la liste mise à jour des boîtes à mousse renseignées dans sa GMAO pour corriger les écarts constatés pour les bacs X et Z ;
 - concernant l'archivage de l'opération de maintenance du 11 août 2021 intitulée « modification orifice calibrée » sur les boîtes à mousse du bac X, l'inspection a demandé les archives de cette opération de maintenance. L'exploitant a transmis le 8 juillet 2022 par courriel :
 - . le document « DPC – DEPOTS DE SAINT-POL-SUR-MER : étude incendie équilibrage du réseau du 27 février 2017 » ;
 - . le document « PV avancement de travaux du 20 septembre 2021 pour affaire » fourniture et pose de 9 orifices calibrés » numéro SMSM affaire 21FDK000179 » ;
 - . les résultats de la mesure de débit sur les boîtes à mousse du bac X du 24 septembre 2021 ;
 - les éléments fournis ne sont pas suffisants pour une mesure de maîtrise des risques (MMR) pour garantir l'efficacité de la MMR suite à une action corrective ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - une mesure de maîtrise des risques est une barrière de sécurité qui est prise en compte pour déterminer la compatibilité d'un site avec son environnement. En conséquence, une MMR doit répondre à certains critères (efficacité, maintenabilité, cinétique adapté et testabilité). Dans le cadre de cette visite, l'inspection a constaté des manques sur les aspects efficacité et maintenabilité de la MMR DCI. L'exploitant n'est donc pas en

mesure de justifier d'une maîtrise du risque suffisante du risque sur son établissement seveso seuil haut ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société DES DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS exploitant un dépôt d'hydrocarbures sis 50 avenue Maurice Berteaux sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER (59430) est mise en demeure **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 susvisé en disposant dans son dossier pour la mesure de maîtrise des risques (MMR) relative à la défense contre les incendies (DCI) des procédures pour :

- garantir que la MMR DCI réponde au critère d'efficacité suite à la réalisation d'une opération de maintenance corrective suite à une défaillance de cette MMR ;
- cadrer la maintenance des opérations de maintenance corrective en disposant d'une liste des documents obligatoires à disposer dans le dossier MMR pour chaque opération de maintenance corrective ;
- permettre un enregistrement et un archivage suffisants des opérations de maintenance relative à la défense contre les incendies.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-POL-SUR-MER, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de SAINT-POL-SUR-MER, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 0 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI